



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0024

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0024 relative à au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « au cœur de Hanches » sur la commune de Hanches (28) reçue complète le 13 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2013 relatif au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « au cœur de Hanches » sur la commune de Hanches (28), rendu sur la base du dossier de création ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la zone d'aménagement concertée dite « au cœur de Hanches » sur une emprise de 2,1 hectares et totalisant au plus 10 000 m² de surface de plancher, sur la commune de Hanches, en vue d'accueillir :
 - entre 65 et 70 logements,
 - 350 m² de surface commerciale,
 - des services dont la nature n'est pas précisée ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 6^d) et potentiellement de la rubrique 33^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, et notamment,
 - que le projet, situé à proximité du cours d'eau « la Drouette » est soumis au risque d'inondation compte tenu d'une nappe sub-affleurante et au vu des plus hautes eaux connues sur le terrain d'assiette, correspondant à la crue de mai 1937, qui atteignent dans le « secteur nord » du projet 0,75 m et sont comprises entre 1 m et 1,5 m dans le « secteur sud » ;
 - qu'au vu des informations transmises, le site du projet comporte des sols pollués, les composés détectés à la suite d'investigations étant des hydrocarbures, des alcanes et des métaux ;

- Considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 7 janvier 2013 rendu sur la base du dossier de création du projet, soulignait la nécessité d'améliorer l'étude d'impact sur la prise en compte du risque d'inondation et de la pollution des sols ;
- Considérant cependant que les informations transmises par le pétitionnaire dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte de ces enjeux par le projet et notamment,
 - qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts sanitaires sur les futurs résidents des logements prévus en cas d'inondation et sur la potentielle augmentation du champ d'expansion de la crue compte tenu des aménagements projetés ;
 - que faute de précision sur la nature des services envisagés, il n'est pas possible d'attester de leur compatibilité avec le caractère inondable de la zone ;
 - que les données fournies ne permettent pas d'assurer l'adéquation des mesures de dépollution avec les usages futurs du site ;
- Considérant ainsi que le projet de zone d'aménagement concerté dite « au cœur de Hanches » sur la commune de Hanches (28) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de zone d'aménagement concerté dite « au cœur de Hanches » sur la commune de Hanches (28) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de Région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

10 JUIN 2016

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)